

Conclusion

PREUVE EN CHEF DU TRANSPORTEUR

1 **CONCLUSION**

2 Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie dispose de toutes les
3 informations pertinentes à l'évaluation du projet de remise à neuf et de
4 modernisation des compensateurs synchrones du poste de Lévis. En effet, la
5 preuve contenue dans le présent dossier traite spécifiquement de chacun des
6 renseignements devant accompagner une demande d'autorisation introduite en
7 vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la *Loi sur la Régie*
8 *de l'énergie* et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une*
9 *autorisation de la Régie de l'énergie.*

10 De plus, le Transporteur a démontré que le projet est conçu et que les installations
11 seront construites selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec, et
12 que cet investissement est rendu nécessaire afin d'assurer la pérennité des
13 installations du Transporteur.